AECK WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité – Justice – Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 598 DU 23 DECEMBRE 2020
portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

sur proposition du Président de la République,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article premier

La Direction nationale de contrôle des marchés publics est l'organe central de contrôle des marchés publics. Elle est rattachée au ministère en charge des Finances.

Article 2

La Direction nationale de contrôle des marchés publics effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

A ce titre, la Direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée :

1. d'assurer la publication des plans de passation des marchés publics après examen de conformité ;
2. de valider les dossiers d'appel à la concurrence ainsi que leurs modifications, le cas échéant ;
3. d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations relevant de sa compétence ;
4. de valider les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire de marché, élaborés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;
5. de procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification de nature à garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur ;
6. de valider les projets d'avenant relevant de sa compétence ;
7. de donner un avis conforme sur les requêtes de résiliation des marchés publics sur l'initiative de la Personne responsable des marchés publics ;
8. de participer aux travaux des commissions de réception des marchés publics relevant de sa compétence ;

Article 3

La Direction nationale de contrôle des marchés publics assure également le contrôle a priori des opérations de passation des contrats de partenariat public-privé.

A ce titre, elle atteste de la régularité des projets de contrats de partenariat public-privé dans les cas où l'entente directe est permise par les lois et règlements.

La Direction nationale de contrôle des marchés publics conserve pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la date de l'attribution du contrat de partenariat, les informations liées aux procédures de sélection et d'attribution.

Article 4

La Direction nationale de contrôle des marchés publics exerce un contrôle a posteriori sur :

1. les procédures de passation de marchés ne relevant pas de son contrôle a priori au regard des seuils de passation des marchés publics ;

2. l'exécution de tous marchés publics sans préjudice du contrôle exercé par les autres organes de contrôle.

Article 5

La Direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée également de :

1. proposer à l'Autorité de régulation des marchés publics, des amendements aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
2. proposer à la nomination du ministre chargé des Finances, les délégués de contrôle des marchés publics auprès des ministères, des institutions et des préfectures ;
3. participer aux réunions de coordination entre les autorités contractantes et les autorités chargées d'élaborer le budget de l'État ;
4. collecter, en relation avec toutes les autorités contractantes et les autres organes de contrôle des marchés publics, toutes documentations et produire les statistiques relatives aux procédures de passation, d'exécution ou de contrôle des marchés publics en vue de la constitution d'une banque de données ;
5. assurer la numérotation et l'authentification des contrats de marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics ;
6. assurer l'administration et l'exploitation du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) et du portail web des marchés publics au Bénin ;
7. centraliser et publier dans le journal des marchés publics toutes les informations relatives aux marchés publics et assurer l'édition et la diffusion dudit journal ;
8. établir, à l'attention du ministre chargé des Finances, un rapport semestriel et un rapport annuel de ses activités suivant un modèle défini par l'Autorité de régulation des marchés publics ;
9. transmettre, à l'Autorité de régulation des marchés publics, toute information relative aux manœuvres frauduleuses détectées dans l'exercice de sa mission de contrôle.

Article 6

Dans l'exercice de sa mission, la Direction nationale de contrôle des marchés publics peut fournir des appuis techniques aux autorités contractantes dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés.

Elle élabore à l'endroit des autorités contractantes, dont les dossiers sont soumis à son contrôle, des rapports trimestriels, de recommandations visant à rationaliser et à améliorer

le fonctionnement des systèmes de passation de marchés publics en place. Les rapports sont rendus disponibles dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre.

Article 7

Dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des offres élaboré par la Commission de passation des marchés publics, la Direction nationale de contrôle des marchés publics peut demander à l'autorité contractante des informations et justifications complémentaires.
Les réponses des soumissionnaires aux demandes d'éclaircissement ne peuvent être obtenues par la Direction nationale de contrôle des marchés publics que des autorités contractantes.
La Direction nationale de contrôle des marchés publics peut également faire appel, en cas de besoin, aux services d'experts ou de personnes ressources qualifiées dans les domaines considérés.

Article 8

L'autorisation de passation de marché par procédure d'entente directe, à l'exception des marchés de gré à gré autorisés en Conseil des Ministres, relève de la compétence de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.
Toute autorisation de passation de marché par procédure d'entente directe donnée par la Direction nationale de contrôle des marchés publics est communiquée, pour information, à l'Autorité de régulation des marchés publics.
La Direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire et pour chaque autorité contractante, le montant cumulé des marchés d'entente directe soumis à son autorisation préalable ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant total des marchés passés par ladite autorité contractante.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 9

La Direction nationale de contrôle des marchés publics est placée sous l'autorité d'un directeur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, parmi les cadres supérieurs de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins dix (10) ans dans le domaine des marchés publics.

Article 10

Le Directeur national de contrôle des marchés publics est assisté dans ses fonctions par un adjoint nommé par arrêté du ministre chargé des Finances parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins huit (08) ans dans le domaine des marchés publics.

Il supplée le Directeur national en cas d'absence ou d'empêchement.

Les attributions permanentes du Directeur national adjoint sont précisées par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur national.

Article 11

Le Directeur national de contrôle des marchés publics et son adjoint sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelables.

Le renouvellement est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. A cet effet, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par le ministre chargé des Finances.

En cas de faute lourde, ils peuvent être relevés de leurs fonctions.

Article 12

Constituent une faute lourde, au sens du présent décret, l'un des faits ci-après :

1. faux en écritures publiques ;
2. corruption passive ou active ;
3. non-respect du secret des délibérations ;
4. blocage délibéré portant préjudice aux autorités contractantes ;
5. violations caractérisées des dispositions des textes législatifs et réglementaires des marchés publics ;
6. insuffisances significatives dûment constatées dans les avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, non-respect répété des délais réglementaires d'émissions des avis de la Direction ou retards significatifs dans la production des rapports semestriels d'activités à l'attention du ministre chargé des Finances ou des rapports trimestriels de recommandations à l'attention des autorités contractantes ;

7. non-respect intentionnel par tout agent public d'une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics.

Article 13

La Direction nationale de contrôle des marchés publics est composée de :

1. la cellule d'étude et d'analyse ;
2. la direction de la gestion des ressources ;
3. la direction du contrôle ;
4. la direction des systèmes d'informations, de l'archivage et des statistiques ;
5. des directions départementales de contrôle des marchés publics ;
6. des délégués de contrôle des marchés publics.

SECTION I : CELLULE D'ÉTUDE ET D'ANALYSE

Article 14

La Cellule d'étude et d'analyse est chargée de :

1. la proposition d'amendements aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine des marchés publics ;
2. la centralisation, en vue de la communication par trimestre à l'Autorité de régulation des marchés publics, de la liste des entreprises soupçonnées de manœuvres frauduleuses dans des procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
3. l'actualisation périodique de la cartographie des risques de la direction ainsi que le suivi de la mise en œuvre des recommandations y relatives ;
4. la contribution à la mise en place et au suivi du système de management de la qualité de la direction ;
5. la collecte des informations sur l'organisation des systèmes de passation des marchés des autorités contractantes et les résultats du contrôle des dossiers soumis au contrôle ;
6. toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur national de contrôle des marchés publics.

Article 15

La Cellule d'étude et d'analyse est animée en majorité par des cadres de la catégorie A ayant une expérience avérée dans le domaine des marchés publics, l'Administration générale, l'économie, les finances et la communication.

Elle est dirigée par un chef de Cellule. Celui-ci a rang de directeur technique.

SECTION II : DIRECTIONS TECHNIQUES

PARAGRAPHE 1 : DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 16

La Direction de la gestion des ressources est chargée de :

1. la gestion financière et comptable ;
2. la gestion des matériels et des stocks ;
3. la gestion des ressources humaines ;
4. la définition de la politique de formation continue du personnel ;
5. toutes tâches à elle confiées par le Directeur national de contrôle des marchés publics.

PARAGRAPHE 2 : DIRECTION DU CONTRÔLE

Article 17

La Direction du contrôle est chargée de :

1. l'examen de conformité des plans annuels de passation des marchés publics l'étude des dossiers d'appel à concurrence et de leurs additifs, des rapports d'évaluation des offres, des autorisations et dérogations, des projets de marchés ;
2. la proposition de l'actualisation des outils de gestion des marchés publics notamment les dossiers d'appel d'offres-types, manuels de procédures au regard des difficultés liées à l'application de certaines dispositions de ces outils ;
3. l'assistance aux autorités contractantes dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés ;
4. la centralisation et de l'exploitation des rapports périodiques des autorités contractantes sur la passation des marchés publics ;
5. le contrôle de conformité et de régularité des procédures de passation des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics ;

6. le contrôle a posteriori des marchés publics passés par les autorités contractantes, quel qu'en soit leur montant ;
7. le recensement des marchés publics dont l'exécution n'est pas conforme aux termes des contrats signés et la production, à l'Autorité de régulation des marchés publics, d'un rapport y relatif ;
8. la participation aux délibérations de l'organisme responsable de la certification des entreprises ;
9. le contrôle a priori des projets de contrats de partenariat public-privé dans les cas où l'entente directe est permise par les lois et règlements ;;
10. toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur national de contrôle des marchés publics.

PARAGRAPHE 3 : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION, DE L'ARCHIVAGE ET DES STATISTIQUES

Article 18

La Direction des systèmes d'information, de l'archivage et des statistiques est chargée de :

1. l'administration du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics et du portail web des marchés publics ;
2. la production des statistiques relatives aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
3. la numérotation et de l'authentification des contrats de marchés publics ;
4. la collecte des informations relatives aux marchés publics et de la constitution d'une banque de données sur les marchés, en liaison avec l'Autorité de régulation des marchés publics ;
5. la centralisation et de la publication de toutes les informations relatives aux marchés publics ;
6. la centralisation et la conservation des informations relatives aux procédures de sélection et d'attribution des contrats de partenariat ;
7. l'assistance des autorités contractantes dans le cadre de l'exploitation du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics en collaboration avec l'Autorité de régulation des marchés publics ;
8. le suivi des indicateurs sur l'ensemble de la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics ;

9. la collecte et du pré-archivage de toute la documentation produite et reçue par la direction ;
10. la tenue et de la mise à jour du répertoire des entreprises et des personnes sanctionnées par l'Autorité de régulation des marchés publics ;
11. l'édition et de la diffusion du journal des marchés publics ;
12. l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication de la Direction ;
13. toutes autres tâches à elle confiées par le Directeur national de contrôle des marchés publics.

SECTION IV : DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS ET DES DÉLÉGUÉS DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 19

La Direction nationale de contrôle des marchés publics dispose d'une direction dans chaque département.

Toutefois, une direction départementale peut être habilitée pour deux (02) départements.

Article 20

Les directions départementales de contrôle des marchés publics ont une compétence territoriale étendue aux autorités décentralisées ainsi qu'à leurs établissements.

Elles sont compétentes dans la limite de leurs seuils, pour :

1. valider les dossiers d'appel à concurrence avant leur lancement et leur publication ainsi que sur les modifications éventuelles ;
2. accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations requises ;
3. valider les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire du marché élaborés par la Commission de passation des marchés publics ;
4. procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification, de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel à concurrence et la réglementation en vigueur ;
5. émettre un avis sur les projets d'avenants et les requêtes de résiliation des marchés publics ;

6. participer aux travaux des commissions de réception des marchés publics relevant de leur compétence ;
7. centraliser les informations relatives aux marchés publics et gérer les banques de données y relatives à l'aide du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics ;
8. assurer la collecte des informations à faire paraître dans le journal des marchés publics et assurer la distribution dudit journal ;
9. assurer la vérification a posteriori de l'exécution des marchés publics, quel qu'en soit le montant ;
10. viser les marchés publics relevant de leur compétence ;
11. apporter un appui technique aux autorités contractantes dans le cadre leur mission.

Article 21

Les délégués de contrôle des marchés publics sont des cadres désignés auprès des départements ministériels, institutions et préfectures parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique justifiant d'une expérience avérée dans le domaine des marchés publics, ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration publique. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de L'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur national de contrôle des marchés publics.

Article 22

Les directeurs techniques et départementaux et le chef de la Cellule d'étude et d'analyse sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur national, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ou équivalent ayant au moins six (06) ans dans le domaine des marchés.

Les directeurs départementaux et les délégués de contrôle des marchés publics ont l'obligation de produire au Directeur national de contrôle des marchés publics, des rapports trimestriels et un rapport annuel de leurs activités. Ces rapports sont rendus disponibles dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de référence.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 23

Il est institué au niveau central un comité de direction présidé par le Directeur national de contrôle des marchés publics qui se réunit au moins une (01) fois par quinzaine pour

connaître des problèmes de la direction et étudier toutes autres questions à lui soumises par ses membres. Il est composé du Directeur national, de son adjoint et des directeurs techniques. Les directeurs départementaux et délégués de contrôle des marchés publics y prennent part une fois par mois.

Les décisions du comité sont sanctionnées par un compte rendu dont copie est transmise au ministre chargé des Finances.

Article 24

Il est institué au niveau départemental un comité de direction présidé par le Directeur départemental de contrôle des marchés publics qui se réunit au moins une fois par semaine pour connaître des problèmes de la direction départementale et étudier toutes autres questions à lui soumises par ses membres. Ledit comité comprend le directeur départemental et les chefs de service.

Les décisions du comité sont sanctionnées par un compte rendu dont copie est transmise au Directeur national de contrôle des marchés publics.

Article 25

Les ressources de la Direction nationale de contrôle des marchés publics et de ses démembrements sont constituées :

1. d'une dotation annuelle du budget de l'État ;
2. des contributions, subventions ou dons en matériels et équipements d'organismes internationaux ;
3. de toutes autres ressources affectées par la loi des finances.

Article 26

La gestion comptable et financière de la Direction nationale de contrôle des marchés publics et de ses démembrements obéit aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Les primes et avantages spécifiques accordés au Directeur national, à son adjoint, aux directeurs techniques et départementaux, à leurs collaborateurs ainsi qu'aux délégués de contrôle des marchés publics sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 28

Les autres règles définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des directions et services de la Direction nationale de contrôle des marchés publics définis à l'article 13 du présent décret sont précisées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 29

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 23 – SGG : 4 – JORB : 1.